



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

N°ST_2024_97

ARRETE DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-18,
Vu la délibération du conseil municipal N°DEL_2024_28 en date du 24 juin 2024 approuvant le règlement de général du marché communal,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que pour le bon fonctionnement du marché communal, il y a lieu de mettre en place un règlement

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour but de :

- déterminer l'emplacement et le stationnement des commerçants et des usagers,
- réglementer la perception des droits de l'occupation temporaire du domaine public par les commerçants professionnels,
- réglementer le stationnement et la circulation sur le marché,
- rappeler le respect de l'application du règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Le marché de la commune est exploité en régie.

Article 3 Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Le marché est situé dans la place des Tours Grises.

Article 5 : Le marché de la commune a lieu le vendredi de 8h00 à 12h30.

Les commerçants ont accès aux installations deux heures avant l'ouverture du marché afin de décharger et mettre en place leurs marchandises.

Article 6 : Toute personne âgée de 18 ans au moins devra formuler une demande écrite à Monsieur le Maire en précisant nom, prénom, commerce exercé, métrage demandé (couvert ou découvert).

Les demandes seront inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre dédié. Un récépissé sera délivré au demandeur.

Article 7 : Le placement des commerçants s'organise en fonction de l'ordre d'inscription. Une lettre, par voie recommandée, les avisera de l'emplacement qui peut leur être octroyé. Les professionnels disposeront de 15 jours pour investir la place attribuée.

Les convocations restées sans réponse d'acceptation entraîneront l'annulation définitive de l'emplacement attribué.

L'attribution ne deviendra définitive que lorsque le postulant aura produit aux services de la





mairie tous les documents administratifs exigés pour l'exercice de la vente sur les marchés. Le commerçant, qui serait dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité pourra faire une demande écrite au maire pour conserver son emplacement pendant trois mois. Au-delà de ce délai, il devra formuler une nouvelle demande écrite pour obtenir un nouvel emplacement. En cas de décès d'un postulant, son conjoint, s'il en fait la demande dans les trois mois suivant le décès, pourra poursuivre son activité de vente au même emplacement.

Article 8 : Les places des professionnels abonnés non utilisées à partir de 8 h 00 pourront être attribuées le jour même aux commerçants de passage.

Article 9 : Le titulaire et son conjoint ne pourront occuper plusieurs emplacements distincts. La longueur des places occupées ne devra pas être supérieure à 10 mètres.

Le commerçant habille et aménage les emplacements livrés à ses frais. Il devra communiquer dans un premier temps les aménagements particuliers qu'il souhaite organiser à la mairie.

Article 10 : Nul ne peut occuper un emplacement dans le marché s'il ne dispose pas d'une autorisation délivrée par la mairie.

Les places doivent être tenues par les titulaires eux-mêmes ou leurs conjoints. Ils ne peuvent être remplacés par un employé. Une dérogation peut être demandée à des conditions particulières.

Le titulaire n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie de son emplacement, sous peine de radiation.

Aucune indemnité ne pourra être versée au commerçant s'il ne peut accéder à son emplacement, au cas où la mairie ferait exécuter des travaux sur le marché ou aux abords.

Article 11 : Tout titulaire souhaitant obtenir un autre emplacement doit en faire la demande écrite au maire. Cette demande ne peut être prise en compte qu'une seule fois chaque année, au moment de l'attribution des emplacements.

Article 12 : Toute démission ou abandon de places entraîne de plein droit le retrait des places et l'annulation de toutes les demandes formulées auprès de nos services.

Article 13 : Le Maire se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants sur un marché de la commune.

En outre, les infractions au présent Règlement du marché et au Règlement sanitaire départemental entraîneront des sanctions administratives prononcées par le maire.

Échelle des sanctions :

- Première infraction : mise en demeure,
- Deuxième infraction : suspension provisoire de l'emplacement pendant 15 jours,
- Troisième infraction : exclusion définitive du marché.

La suspension provisoire n'interrompt pas le paiement de l'abonnement.

Article 14 : Les véhicules ne stationneront aux abords des marchés que le temps nécessaire au déchargement des marchandises (de 6 h 00 à 8 h 00 et de 13h00 à 14h30). En aucun cas, les commerçants ne pourront stationner aux abords du marché pendant les heures de vente.

Article 15 : Il est interdit aux commerçants de :

- troubler l'ordre sur les marchés par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques ;
- aller au-devant des passants pour proposer des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements ;
- faire fonctionner tout appareil destiné à faire du bruit troublant l'ordre public ;
- suspendre des objets ou des marchandises susceptibles d'occasionner des accidents ;
- d'encombrer les allées du marché ;
- souiller l'emplacement loué ;
- tuer des animaux à la vue du public ;
- laisser des cageots et cartons vides à la vue du public. Ces emballages devront être entreposés proprement jusqu'à la fin du marché.

D'autre part, une tenue correcte des étalages sera exigée pour tous les commerçants

Article 16 : Le commerçant sera responsable des dommages causés, par la faute ou la négligence de son personnel, au matériel fixe, aux trottoirs, aux arbres, aux bancs, etc.. qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Article 17 : Nul ne pourra retenir un objet ou s'emparer d'un bien appartenant à une autre personne sous prétexte de contestation ou de litige.

Tout différend doit être porté à la connaissance des services de la mairie.

Article 18 : Les sommes dues par les commerçants abonnés ou de passage comprennent les différentes droits ou taxes, correspondant aux emplacements occupés et le matériel présent (borne électrique, étals...).

Le montant des abonnements correspond au montant journalier multiplié par le nombre de jours de marché. En cas de cessation d'activité, tout mois commencé est dû en entier.

Un devis détaillé est remis aux commerçants abonnés par la mairie lors du renouvellement de l'abonnement et lors de chaque modification des droits ou taxes.

Le placier est chargé de recouvrer le coût de l'emplacement journalier pour les commerçants de passage. Les professionnels abonnés doivent régler leur abonnement auprès de la perception.

En cas de contestation relative au paiement des droits et taxes, les commerçants devront s'acquitter des montants dus en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

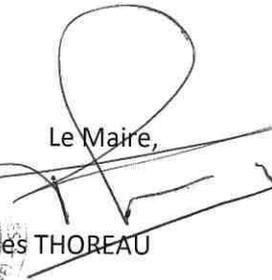
- Monsieur le Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale du Plateau Briard



Article 20 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 août 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

Yves THOREAU
